



Préfecture  
Service de Coordination et  
de Soutien interministériels  
Pôle Environnement

Installations Classées Pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5978  
portant prorogation de la durée de validité  
d'une enquête publique relative à une installation de  
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique  
du vent, accordée à la  
SAS FERME EOLIENNE DE LUSSERAY - PAIZAY LE TORT,  
sur les territoires des communes de  
LUSSERAY et PAIZAY LE TORT (79)

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-17, R123-24 ;

**Vu** le décret n°2011-18 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2012 au 20 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5411 du 23 décembre 2013 autorisant la SAS FERME EOLIENNE DE LUSSERAY - PAIZAY LE TORT à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur les territoires des communes de LUSSERAY et PAIZAY LE TORT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande de prorogation d'une année de la durée de validité de l'enquête publique relative à l'installation susvisée, présentée le 30 janvier 2018 par la SAS FERME EOLIENNE DE LUSSERAY - PAIZAY LE TORT ;

**Considérant** les procédures de recours contentieux, visant pour l'une l'annulation de l'autorisation préfectorale du 23 décembre 2013 susvisée, et, pour l'autre visant l'annulation du permis de construire, qui se sont respectivement déroulées du 20 juin 2014 au 28 avril 2017 et du 3 décembre 2013 au 22 mai 2017 ;

**Considérant** que pour ces raisons la SAS FERME EOLIENNE DE LUSSERAY - PAIZAY LE TORT n'a pas pu mettre en service son installation dans les délais de 5 ans ;

**Considérant** que le délai de validité de l'enquête publique, de 5 ans, arrive à son terme le 23 décembre 2018 ;

**Considérant** que conformément à l'article L123-7, l'autorité décisionnaire peut proroger la validité de l'enquête pour une durée de 5 ans au plus ;

**Considérant** qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La durée de validité de l'enquête publique relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, par la SAS FERME EOLIENNE DE LUSSERAY - PAIZAY LE TORT, sur les territoires des communes de LUSSERAY et PAIZAY LE TORT, est prorogée, pour un délai d'un an, jusqu'au

23 décembre 2019.

### ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de quatre mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°5973 du 23 avril 2018.

### ARTICLE 4 - Publication

En vue de l'information des tiers,

1) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de LUSSERAY et de Paizay le Tort pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

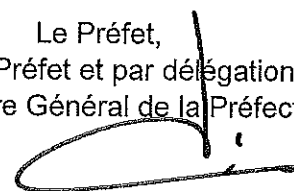
2) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de LUSSERAY et de PAIZAY LE TORT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la SAS FERME EOLIENNE DE LUSSERAY - PAIZAY LE TORT.

Niort, le 16 mai 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ